



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/048 du mardi 21 mars 2023

Arrêté portant autorisation de voirie-règlementation du stationnement parking Sainte-Anne 84390 SAULT en raison d'une démonstration de nouveaux modèles de vélos électriques 24/03/2023 au 27/03/2023.

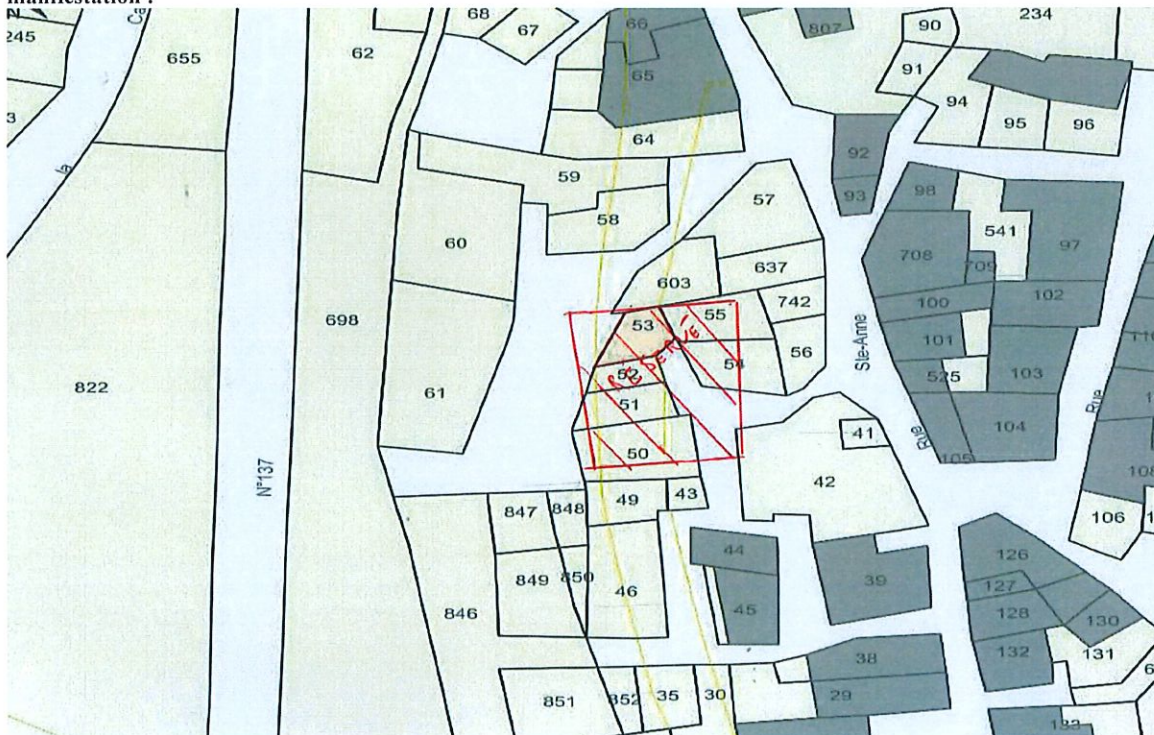
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU le Code de la Voirie
 VU la demande faite le 21 mars 2023 par M. NAVARRO Michel Hôtel le Nesk rue Belle-Vue, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement sur une partie du parking Sainte-Anne 84390 Sault, afin d'y stationner trois barnums et un camion de démonstration.
 CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les places de stationnement situées sur une partie délimitée du parking (voir plan ci-dessous) seront réservées pour la manifestation :



ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable :
 -Du 24 mars 2023 au 27 mars 2023 à 12h.

ARTICLE 3

En cas de nécessité, à la demande du personnel de police ou de secours les places de stationnement devront être.

ARTICLE 4

Les mesures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation mise en place et entretenue par M. NAVARRO Michel.

ARTICLE 5

M. NAVARRO Michel est tenu de mettre toutes mesures en œuvre pour garantir la sécurité du public lors de la

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

manifestation.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 21 mars 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 23 mars 2023
- Publication de cet acte le : 23 mars 2023
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 23 mars 2023

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1